

**ACCORD D'ENTREPRISE
NEGOCIATIONS SALARIALES ANNUELLES 2012**

ENTRE :

L'Association « Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux » de Meurthe-et-Moselle (A.E.I.M. – Adapei 54) représentée par M. Jacques JEANJEAN, Président

D'UNE PART

ET

Les Sections Syndicales d'Entreprise, représentées par leurs Délégués :

- | | |
|----------------------|--------------------------------------|
| - Pour la C.F.D.T. : | Monsieur MATHIS Monsieur BARREIRO |
| - Pour la C.G.C. : | Monsieur BENSAL Monsieur VOIRIN |
| - Pour la C.G.T. : | Monsieur BAUER Monsieur EVA |
| - Pour F.O. : | Monsieur BERNARDINI Monsieur HIEN |

D'AUTRE PART

VU LA LOI N° 2008-1258 DU 3 DECEMBRE 2008 EN FAVEUR DES REVENUS DU TRAVAIL, ET NOTAMMENT SON ARTICLE 26, CONDITIONNANT LES ALLEGEMENTS DE CHARGES SOCIALES A L'OUVERTURE D'UNE NEGOCIATION SALARIALE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL, ET INCLUANT LES ASSOCIATIONS ET LES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF DANS SON CHAMP D'APPLICATION,

VU LES ARTICLES L. 2242-5 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL PORTANT OBLIGATION D'OUVRIR DES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES,

VU LA CIRCULAIRE DSS/5B/DGT N° 2009-145 DU 29 MAI 2009,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A.E.I.M.

C.F.D.T.

C.G.C.

C.G.T.

F.O.

PREAMBULE :

Forts du constat de la dégradation du pouvoir d'achat des salariés, dégradation qui s'est accrue ces dernières années, et des efforts salariaux consentis par les salariés, l'A.E.I.M. et les organisations syndicales de l'A.E.I.M. se sont inscrites dans les divers dispositifs légaux :

- Dans le cadre de la Loi du 8 février 2008 : Accord du 3 mars 2008 signé à l'unanimité des organisations syndicales **mais non agréé** « au motif que les conséquences financières de cet accord ne sont pas compatibles avec les marges budgétaires disponibles »
- Dans le cadre de la Loi du 3 décembre 2008 : Accord du 25 juin 2009 signé à l'unanimité des organisations syndicales **mais non agréé** « car la participation de l'employeur au coût induit par le versement d'une prime, présente les caractéristiques d'un avantage extra-conventionnel qui ne saurait être rendu opposable aux autorités chargées de la tarification »
- Dans le cadre de la Loi du 3 décembre 2008 : Accord du 19 janvier 2011 signé à l'unanimité des organisations syndicales **mais non agréé** pour le motif suivant « les mesures prévues dans cet accord ont des incidences financières qu'il n'y a pas lieu de faire supporter aux financeurs publics »

Ces diverses motivations de la part du Ministère sont particulièrement choquantes compte tenu :

- de l'absence de revalorisation salariale de la valeur du point de la CCN 66 depuis le 1^{er} juin 2010 ;
- des obligations pesant sur l'AEIM en tant qu'association de droit privé relevant du Code du travail ;
- de l'objet même de toute négociation salariale d'entreprise qui est de s'inscrire dans l'octroi d'un avantage pécuniaire aux salariés.

Il existe actuellement un **réel appauvrissement des salariés** sans qu'aucune mesure favorable de la part du gouvernement ne soit prise pour en limiter l'impact, et ce alors même que la politique officielle du gouvernement s'inscrit dans un discours inverse et que le pouvoir d'achat constitue une priorité pour le Ministère de la Santé, **comme en attestent les propos du représentant du Ministère de la Santé, tenus le 25 septembre 2012 lors de la journée budgétaire de la Fegapei.**

La Loi demeure et s'impose à tous.

L'A.E.I.M. et les organisations syndicales ont donc négocié un accord salarial au titre de l'année 2012, sur la base des obligations légales posées par la Loi du 3 décembre 2008.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord recouvre tous les établissements relevant du champ d'application de la Convention Collective du 15 mars 1966.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE

L'A.E.I.M. propose, au titre des négociations salariales annuelles 2012 le versement d'une prime exceptionnelle. Le versement de cette prime est toutefois subordonné à l'agrément favorable du présent accord par les autorités de tutelle.

La prime sera versée le mois suivant l'agrément favorable du présent accord.

A.E.I.M.

C.F.D.T.

C.G.C.

C.G.T.

F.O

ARTICLE 3 : SALARIES BENEFICIAIRES : CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Les conditions d'ouverture du droit à la prime sont les suivantes :

- tout salarié (CDI, CDD et contrats spécifiques type CAE, contrats d'apprentissage) est concerné
- être présent dans l'entreprise au moment du versement de la prime (avoir un contrat en cours sur le mois de versement)
- avoir au moins 3 mois de présence effective (continue ou discontinuée) sur l'année 2012.

ARTICLE 4 : MONTANT ET CALCUL DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE

➤ **POUR LES SALARIES EN CDI**

Le montant de la prime est fixé à 180 € bruts pour un salarié en CDI à temps plein.

Concernant les salariés en CDI à temps partiel, la prime est proratisée en fonction du temps de travail sur les bases suivantes :

- Indice > 500 : la prime est proratisée en fonction du temps de travail
- Indice < 500 :
 - Salarié dont le temps de travail est compris entre un mi-temps et un temps plein : la prime est proratisée en fonction du temps de travail
 - Salarié dont le temps de travail est inférieur à un mi-temps : la prime est fixée à 90 € bruts

➤ **POUR LES SALARIES EN CDD**

Concernant les salariés en CDD, la prime est proratisée en fonction des heures rémunérées sur l'année 2012 sur les bases suivantes :

- Indice > 500 : la prime est proratisée en fonction des heures rémunérées
- Indice < 500 :
 - Salarié dont les heures rémunérées sont comprises entre 910 et 1820 heures sur 2012 : la prime est proratisée en fonction des heures rémunérées
 - Salarié dont les heures rémunérées sont inférieures à 910 heures sur 2012 : la prime est fixée à 90 € bruts

A.E.I.M.



C.F.D.T.



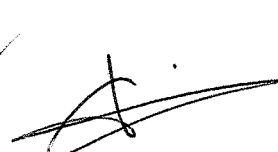
C.G.C.



C.G.T.



F.O.



ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE

Sous réserve de l'agrément du présent accord, la prime sera versée le mois suivant l'agrément favorable du présent accord.

ARTICLE 6 : REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE

Cette prime est soumise à l'ensemble des cotisations patronales et salariales, y compris la CSG et la CRDS. Elle est soumise à impôt sur le revenu.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur le mois suivant son agrément favorable par les autorités de tutelle.

A défaut d'agrément favorable, le présent accord sera considéré comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé conformément aux dispositions légales applicables auprès de la DIRECCTE de Vandoeuvre-lès-Nancy.

Le dossier d'agrément sera déposé dans les plus brefs délais à compter de sa signature.

Fait à Villers-lès-Nancy, le 17 décembre 2012
En 5 exemplaires

LE PRESIDENT DE L'A.E.I.M.
ADAPEI 54



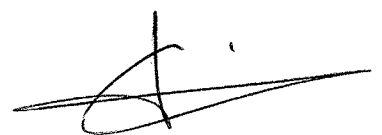
LES DELEGUES D'ENTREPRISE A.E.I.M.

- Pour la C.F.D.T.



N. NATUIS

- Pour F.O.



- Pour la C.G.C.



- Pour la C.G.T.

